64896,2

Avant-projet de décret visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education,
Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE I – Du champ d'application, des définitions, des objectifs et du calcul de l'encadrement

Chapitre 1 : Champ d'application et définitions

Article 1er. - Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement ordinaire, maternel, primaire, fondamental et secondaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Article 2. - §1er Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Elève primo-arrivant : l'élève qui réunit toutes les conditions suivantes :

a) être âgé d'au moins 2 ans et 6 mois au 30 septembre et de moins de 18 ans ;

b) soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; soit être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; soit être ressortissant d'un pays bénéficiaire de l'aide au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique figurant sur la liste arrêtée au 1er janvier 2012; soit être reconnu comme apatride.

Le Gouvernement peut ajouter, pour une période déterminée, d'autres pays à la liste des pays en voie de développement visée à l'alinéa précédent, lorsqu'il estime que ces pays connaissent une situation de crise grave.

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
05-11-2013
RAAD VAN STATE
WETGEVING

c) être arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an.

2° Elève assimilé au primo-arrivant : l'élève qui réunit toutes les conditions suivantes :

a) être âgé d'au moins 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire concernée et de moins de 18 ans ;

b) soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; soit être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; soit être ressortissant d'un pays bénéficiaire de l'aide au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique figurant sur la liste arrêtée au 1er janvier 2003 ; soit être reconnu comme apatride ;

Le Gouvernement peut ajouter, pour une période déterminée, d'autres pays à la liste des pays en voie de développement visée à l'alinéa précédent lorsqu'il estime que ces pays connaissent une situation de crise grave.

c) fréquenter un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de 3 mois ;

d) ne pas connaître suffisamment la langue de l'enseignement pour s'adapter avec succès aux activités de sa classe d'âge pour l'enseignement maternel, primaire, fondamental ou de son année d'études envisagée pour l'enseignement secondaire. Le Gouvernement détermine les modalités permettant de vérifier la connaissance suffisante de la langue d'enseignement.

3° Elève FLA – Français langue d'apprentissage : l'élève qui réunit, dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, toutes les conditions suivantes :

a) être âgé d'au moins 4 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire concernée;

b) ne pas maîtriser la langue de l'enseignement pour s'adapter avec succès aux activités de sa classe d'âge. Le Gouvernement détermine les modalités permettant de vérifier la maîtrise de la langue d'enseignement ;

c) ne pas suivre un enseignement en immersion tel que visé par le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

4° Dispositif d'accompagnement FLA (Français langue d'apprentissage) : structure d'enseignement visant l'apprentissage de la langue de l'enseignement dans l'enseignement ordinaire maternel, primaire ou secondaire visant à répondre aux objectifs fixés à l'article 3 du présent décret ;

5° DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés) : structure d'enseignement visant l'accueil, la scolarisation et l'intégration des élèves primo-arrivants et assimilés dans l'enseignement ordinaire à partir de la troisième année de l'enseignement maternel, dans l'enseignement primaire ou dans l'enseignement secondaire visant à répondre aux objectifs fixés à l'article 3 du présent décret.

6° Décret du 24 juillet 1997 : décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

7° Structure d'accueil : structure pour candidats réfugiés organisée par l'Etat fédéral ou au nom de l'Etat fédéral ou suite à des conventions conclues avec l'Etat fédéral.

8° Élève non alphabétisé : l'élève qui n'a jamais été inscrit, qui n'a jamais fréquenté une école et qui ne sait ni lire ni écrire au moment de son inscription dans un établissement scolaire.

9° Intégration progressive : organisation pour les élèves scolarisés dans un DASPA, d'une immersion individualisée pendant plusieurs périodes déterminées dans toute classe du même établissement ou dans toute classe d'autres établissements lorsque ceux-ci sont associés à la tâche d'insertion des élèves primo-arrivants et assimilés.

10° Augmentation exceptionnelle : augmentation d'au moins 8 élèves primo-arrivants ou assimilés suite à l'ouverture d'une structure d'accueil ou à l'ouverture de nouvelles places dans une structure d'accueil existante ou à l'augmentation de 8 élèves primo-arrivants ou assimilés dans un établissement scolaire.

11° Conseil d'intégration : Instance d'enseignement dont l'objectif est de favoriser l'intégration optimale de l'élève scolarisé dans un DASPA dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Chapitre 2 : Des objectifs du décret

Article 3. - Le décret poursuit les objectifs suivants :

1) Assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants, assimilés et FLA dans le système éducatif de la Communauté française ;
2) Proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'enseignement des élèves primo-arrivants, assimilés et FLA et lié aux difficultés relatives à la maitrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire notamment en octroyant des périodes d'apprentissage de la langue de l'enseignement ;
3) Pour une durée déterminée, proposer une étape de scolarisation intermédiaire accompagnée d'une intégration progressive avant son insertion, à terme, dans une année d'études, conformément à l'article 15 du présent décret pour les élèves primo-arrivants et assimilés.

Chapitre 3 : Du calcul de l'encadrement des élèves primo-arrivants, assimilés et FLA

Article 4. - §1er. Un encadrement complémentaire est assuré au profit des élèves primo-arrivants, assimilés et FLA. Cet encadrement complémentaire est fixé à 0,4 période par élève.

§2. Le résultat du calcul des périodes complémentaires visé aux articles 5§§2 et 4 et 6 §2 est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Par dérogation, lorsqu'il n'y a qu'un seul élève, le nombre est arrondi à l'unité supérieure.

§3. L'élève primo-arrivant est pris en compte pour le calcul des périodes complémentaires visées aux articles 5§2 et 6§2 pendant une durée de 24 mois civils consécutifs à partir de la date de sa première inscription dans un établissement d'enseignement ordinaire, maternel, primaire, fondamental ou secondaire, organisé ou subventionné par la Communauté française.

L'élève assimilé au primo-arrivant est pris en compte pour le calcul des périodes complémentaires visées aux articles 5§2 et 6§2 pendant une durée de 24 mois civils consécutifs à partir de la date où les conditions visées à l'article 2, 2° sont réunies pour la première fois.

L'élève FLA est pris en compte pour le calcul des périodes complémentaires visées à l'article 5§4 pendant une durée de 24 mois civils consécutifs à partir de la date où les conditions visées à l'article 2, 3° sont réunies pour la première fois.

Article 5. – §1er. Dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, les élèves primo-arrivants, assimilés et FLA sont comptabilisés conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

§2. Pour les élèves primo-arrivants et assimilés, l'encadrement complémentaire prévu à l'article 4 §1er est calculé, par implantation et par niveau, sur la base du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre et au 15 janvier selon le mode de calcul suivant :

- L'encadrement complémentaire visé à l'article 4 §1er est calculé du 1er au 30 septembre de l'année scolaire concernée sur base du nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente.
- Au 1er octobre, le nombre de périodes complémentaires octroyées est calculé sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 30 septembre. Ces périodes sont octroyées du 1er octobre au 30 juin de l'année scolaire concernée ;
- lorsqu'il existe une différence positive de plus de 10 pourcents entre le nombre d'élèves inscrits au 15 janvier et le nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés sur base duquel les périodes complémentaires ont été octroyées à la date du 1er octobre, le nombre de périodes complémentaires octroyées à partir du 16 janvier est calculé sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 15 janvier. L'octroi de ces périodes est prolongé jusqu'au 30 juin de l'année scolaire concernée.

Lorsqu'un établissement scolaire n'accueille plus d'élèves primo-arrivants ou assimilés à la date de comptage du 15 janvier. L'encadrement complémentaire visé à l'article 4 est supprimé au 16 janvier.

§3. Lorsqu'un établissement scolaire d'enseignement maternel, primaire ou fondamental organise un DASPA conformément aux dispositions du Chapitre 2 du Titre II du présent décret, il bénéficie d'un nombre forfaitaire de 12 périodes pour les 8 premiers primo-arrivants ou assimilés inscrits au 30 septembre de l'année scolaire en cours. Un complément de 12 périodes est octroyé par tranche complète de 12 élèves supplémentaires scolarisés dans un DASPA.

§4. Pour les élèves FLA, l'encadrement complémentaire prévu l'article 4 §1er sont octroyées, par implantation et par niveau, sur base du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre. L'octroi de ces périodes est prolongé jusqu'au 30 septembre suivant.

Article 6.- §1er. Dans l'enseignement secondaire, les élèves primo-arrivants et assimilés, régulièrement inscrits dans une année d'études, sont comptabilisés avec les élèves de la catégorie correspondant pour le calcul de l'encadrement conformément aux dispositions du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

L'encadrement des élèves primo-arrivants ou assimilés qui ne sont pas inscrits dans une année d'études déterminée est calculé conformément aux modalités prévues à l'article 3 alinéa 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française

du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité pour autant que l'établissement d'enseignement secondaire organise un DASPA conformément aux dispositions du Chapitre 2 du Titre II du présent décret.

§2. Pour les élèves primo-arrivants et assimilés, l'encadrement complémentaire prévu à l'article 4 §1er est calculé, par établissement, sur la base du nombre d'élèves inscrits au 1er octobre et au 15 janvier selon le mode de calcul suivant :

- L'encadrement complémentaire visé à l'article 4 §1er est calculé du 1er au 30 septembre de l'année scolaire concernée sur base du nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente.
- Au 1er octobre, le nombre de périodes complémentaires octroyées est calculé sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 1er octobre. Ces périodes sont octroyées du 1er octobre au 30 juin de l'année scolaire concernée ;
- lorsqu'il existe une différence positive de plus de 10 pourcents entre le nombre d'élèves inscrits au 15 janvier et le nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés sur base duquel les périodes complémentaires ont été octroyées à la date du 1er octobre, le nombre de périodes complémentaires octroyées à partir du 16 janvier est calculé sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 15 janvier. L'octroi de ces périodes est prolongé jusqu'au 30 juin de l'année scolaire concernée.

Lorsqu'un établissement scolaire n'accueille plus d'élèves primo-arrivants ou assimilés à la date de comptage du 15 janvier. L'encadrement complémentaire visé à l'article 4 est supprimé au 16 janvier.

§3. Lorsqu'un établissement scolaire d'enseignement secondaire organise un DASPA conformément aux dispositions du Chapitre 2 du Titre II du présent décret, il bénéficie d'un nombre forfaitaire de 11 périodes professeurs DASPA pour les 8 premiers primo-arrivants ou assimilés inscrits au 1er octobre de l'année scolaire en cours. Un complément de 11 périodes-professeurs DASPA est octroyé par tranche complète de 12 élèves supplémentaires scolarisés dans un DASPA.

Article 7. - Le Gouvernement peut à tout moment octroyer les périodes visées aux articles 5§§ 2 et 3, 6§§2 et 3 à un établissement scolaire lorsque celui-ci est confronté à une augmentation exceptionnelle. La demande de périodes motivée lui est adressée par le Chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française. L'octroi des périodes visées aux articles 5§2 et 6§2 est valable jusqu'à la date de comptage suivante.

TITRE II : De l'organisation d'un dispositif d'accompagnement FLA et d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés

Chapitre 1er. - De l'organisation du dispositif d'accompagnement FLA

Article 8.- §1er. Dans l'enseignement maternel, primaire ou fondamental, un dispositif d'accompagnement FLA est organisé dans les établissements scolaires qui scolarisent des élèves FLA. Il consiste notamment en l'organisation de périodes de renforcement, d'accompagnement ou d'adaptation en vue de renforcer et d'acquérir la connaissance et la maîtrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire. Ce dispositif est également organisé, le cas échéant, pour les élèves primo-arrivants et assimilés lorsqu'aucun DASPA n'est créé dans l'établissement scolaire.

§2. Dans l'enseignement secondaire, un dispositif d'accompagnement FLA est organisé, le cas échéant, pour les élèves primo-arrivants et assimilés lorsqu'aucun DASPA n'est créé dans l'établissement scolaire.

Article 9.- - Pour l'organisation de son dispositif, l'école construit un projet d'accompagnement FLA selon les modalités déterminées par le Gouvernement et comprenant notamment les éléments suivants :

- les profils des membres du personnel enseignant qui s'impliqueront dans le dispositif FLA au regard de ses objectifs repris à l'article 3 du présent décret;
- Une description détaillée du projet de dispositif d'accompagnement FLA au regard de ses objectifs repris à l'article 3 du présent décret en ce compris les partenariats possibles ainsi que les mesures d'accompagnement spécifiques prises pour les élèves primo-arrivants et assimilés ;
- l'utilisation des périodes d'encadrement complémentaire telle que prévue aux articles 21 et 22;
- Les formations nécessaires pour les membres du personnel enseignant telles que prévues par les dispositions visées à l'article 23 ;
- le nombre d'élèves FLA inscrits en date du 30 septembre de l'année en cours pour l'enseignement maternel, primaire, fondamental ;
- Dans le cas où un dispositif d'accompagnement FLA est créé pour les élèves primo-arrivants et assimilés, le nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits à la date du 30 septembre pour l'enseignement maternel, primaire, fondamental et du 1er octobre pour l'enseignement secondaire dans l'établissement.

Ce dispositif est inclus dans le plan de pilotage visé à l'article 67 §2 du décret du 24 juillet 1997.

Chapitre 2. – De l'organisation d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés

Article 10.- §1er le Chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française peut organiser, au 1er octobre pour l'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire un dispositif d'accueil et de scolarisation lorsqu'il accueille au moins huit élèves primo-arrivants ou assimilés. Il en informe les Services du Gouvernement.

§2. Un DASPA peut être organisé après le 1er octobre en cas d'augmentation exceptionnelle dans un établissement scolaire. Les périodes visées aux articles 5§3 et 6§3 sont calculées sur base du nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés scolarisés dans un DASPA et octroyées à partir du mois qui suit la réception de la demande motivée par les Services du Gouvernement.

§3. L'établissement scolaire qui organise un DASPA conserve les périodes visées aux articles 5§3 et 6§3 jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante. L'encadrement est renouvelé au 1er octobre conformément aux dispositions prévues aux articles 5§3 et 6§3 tant que l'établissement scolarise au minimum huit élèves primo-arrivants ou assimilés. Si un établissement, qui remplit cette condition, ne souhaite plus organiser un DASPA, il en informe les Services du Gouvernement par envoi recommandé au plus tard le 30 juin. Le DASPA de cet établissement est fermé à partir du 1er septembre de l'année scolaire qui suit.

§4. Le Conseil général de l'enseignement fondamental visé par le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ou le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire prévu au décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire est informé du nombre de dispositifs organisés au début de chaque année scolaire et de ceux qui sont ouverts en cours d'année scolaire.

Article 11. - Pour l'organisation du DASPA, l'établissement scolaire construit un projet d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants ou assimilés selon les modalités déterminées par le Gouvernement et comprenant notamment les éléments suivants :

- les profils des membres du personnel enseignant qui s'impliqueront dans le DASPA au regard de ses objectifs repris à l'article 3 du présent décret et des objectifs d'apprentissage propres aux DASPA repris à l'article 14, § 1er du présent décret ;
- une description détaillée du projet DASPA au regard de ses objectifs repris à l'article 3 du présent décret en ce compris les partenariats possibles ;
- l'utilisation des périodes d'encadrement telle que prévue aux articles 21 et 22 ;

- les formations nécessaires pour les membres du personnel enseignant telles que prévues par les dispositions visées à l'article 23 ;
- le nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits en date du 30 septembre pour l'enseignement maternel, primaire, fondamental ou date du 1er octobre pour l'enseignement secondaire dans l'établissement.

L'organisation du DASPA est inclus dans le plan de pilotage visé à l'article 67 §2 du décret du 24 juillet 1997.

Article 12. - Les élèves primo-arrivants et assimilés peuvent être scolarisés dans un DASPA, soit à la demande ou avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard, soit à leur demande ou avec leur accord, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard.

Article 13. - §1er La durée de passage en DASPA est comprise entre une semaine et un an. Elle peut être prolongée de 6 mois maximum. Pour les élèves primo-arrivants et assimilés non alphabétisés, la durée peut être prolongée de 6 mois supplémentaires maximum. L'élève bénéficiant du DASPA qui ne remplit plus les conditions fixées à l'article 2 §1er, 1° ou 2° est pris en compte dans le calcul des périodes visées aux articles 5§3 et 6§3 jusqu'à son intégration complète dans sa classe d'âge ou son année d'études.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'élève scolarisé en DASPA, dont la durée maximale en DASPA se termine au cours du troisième trimestre de l'année scolaire, peut continuer à bénéficier du dispositif jusqu'à la fin de l'année scolaire concernée.

§2. La durée du passage dans le DASPA, dans le respect des limites fixées au paragraphe précédent, résulte d'une décision du Conseil d'intégration prise conformément aux modalités prévues par l'article 17 §3.

§3. L'élève primo-arrivant ou assimilé est inscrit dans sa classe d'âge ou son année d'études à tout moment de l'année scolaire soit à l'initiative du Conseil d'intégration avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard, ou à la demande de l'élève, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard soit à la demande de ceux-ci, après avis non contraignant du Conseil d'intégration.

Article 14. – § 1er. Dans le cadre des compétences initiales, des socles de compétences et des compétences terminales définis en application du décret du 24 juillet 1997, les compétences visées dans un DASPA concourent, plus particulièrement, à rencontrer les objectifs suivants :

1° les missions prioritaires définies à l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 ;

2° l'apprentissage intensif de la langue française ;

3° l'apprentissage de la culture scolaire ;

4° la mise à niveau adaptée pour que l'élève rejoigne le plus rapidement possible une année d'études, le cas échéant, en collaboration avec d'autres établissements scolaires en vue de permettre une orientation adaptée.

§2. Par dérogation aux articles 4ter, 4quater et 4quinques de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire et aux articles 8, 9 et 10 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, les élèves des DASPA suivent un horaire adapté aux compétences définies au paragraphe 1er. Cet horaire doit comprendre un nombre minimum de 28 périodes hebdomadaires. Toutefois, le nombre de périodes consacrées à l'apprentissage intensif du français, à l'apprentissage de la culture scolaire et à la formation de sciences humaines ainsi qu'à l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté, ne peut être inférieur à 16 périodes hebdomadaires, et le nombre de périodes consacrées à la formation mathématique et scientifique ne peut être inférieur à 8 périodes hebdomadaires.

§3. Sans préjudice au décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les élèves scolarisés en DASPA suivent un horaire adapté aux compétences définies au paragraphe 1er.

Article 15. – Une intégration progressive est mise en place par le Conseil d'intégration selon les modalités prévues à l'article 17§2 pour les élèves scolarisés dans un DASPA dans une année d'études du même établissement ou d'autres établissements lorsque ceux-ci sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants et assimilés conformément à l'article 17 du présent décret.

Une intégration progressive peut être organisée, à tout moment, durant les 8 premiers mois dans le DASPA. Après 8 mois, l'élève doit intégrer au minimum 6 périodes par semaine au sein de sa classe d'âge ou de l'année d'études envisagée. Après 12 mois, l'élève doit intégrer au minimum 12 périodes par semaine au sein de sa classe d'âge ou de l'année d'études envisagée. Dans le cas où l'élève bénéficie d'une prolongation après 18 mois, il doit intégrer, au minimum 18 périodes par semaine dans sa classe d'âge ou de l'année d'études envisagée.

Dans l'enseignement secondaire, l'intégration progressive peut comporter des cours dans les trois degrés.

Article 16. – §1er. Il est créé, dans chaque établissement de l'enseignement maternel, primaire, fondamental organisant un DASPA, un conseil d'intégration des élèves primo-arrivants, ci-après dénommé le conseil d'intégration. Celui-ci est présidé par la direction de l'école ou son délégué et est composé des enseignants de l'année d'études correspondante à l'âge de l'élève, un membre de l'équipe du centre psycho-médico-social en charge de l'accompagnement des élèves primo-arrivants ainsi que le cas échéant, un représentant du centre

d'accueil en charge de l'accompagnement scolaire. Le président est libre d'inviter un ou deux experts.

§2. Il est créé, dans chaque établissement de l'enseignement secondaire organisant un DASPA, un conseil d'intégration des élèves bénéficiant d'un DASPA, ci-après dénommé le conseil d'intégration. Celui-ci est présidé par le chef d'établissement et comprend les membres de l'équipe éducative en charge des élèves fréquentant un DASPA, un membre de l'équipe du centre psycho-médico-social en charge de l'accompagnement des élèves primo-arrivants ainsi que le cas échéant, un représentant du centre d'accueil en charge de l'accompagnement scolaire. Le président est libre d'inviter un ou deux experts.

§3. Dans le cas où l'établissement qui organise un DASPA collabore avec un ou plusieurs établissements partenaires, la direction et les enseignants investis dans le DASPA de l'établissement partenaire font également partie du conseil d'intégration.

Article 17.- §1er. Le Conseil d'intégration a pour mission de favoriser une intégration optimale de l'élève inscrit dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en ce compris la préparation éventuelle aux épreuves d'un jury de la Communauté française. Les moments où le Conseil d'intégration se réunit sont concertés au sein de l'organe local de concertation sociale. Le Conseil d'intégration sollicite l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard, ou à la demande de l'élève, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard lorsque l'intégration de l'élève est envisagée dans sa classe d'âge ou son année d'études.

§2. Il organise également l'intégration progressive prévue à l'article 15. Il définit le moment de l'intégration progressive, le nombre de périodes d'intégration et pour l'enseignement secondaire les cours de(s) (l') année(s) d'études où l'élève est intégré, les modalités de concertation avec l'équipe éducative et les critères d'évaluation de l'intégration progressive mise en place.

§3. Il prolonge la durée en DASPA dans les cas prévus à l'article 13. La durée en DASPA ne peut être prolongée qu'avec l'accord des parents ou de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale sur l'élève primo-arrivant ou assimilé ou qu'avec l'accord de l'élève primo-arrivant ou assimilé si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard. Il veillera notamment au suivi du dossier de l'élève d'une classe à l'autre et d'un établissement scolaire à l'autre.

§4. Dans l'enseignement secondaire, le Conseil d'intégration de l'enseignement secondaire peut délivrer une attestation d'admissibilité selon les modalités prévues à l'article 18.

Article 18. – § 1er. Pour l'enseignement secondaire, pour tous les élèves primo-arrivants et assimilés qui ne possèdent pas les documents scolaires permettant

de solliciter une équivalence et qui sont scolarisés dans un DASPA depuis au moins 6 mois, le Conseil d'intégration peut délivrer une attestation d'admissibilité dans n'importe quelle année de l'enseignement secondaire, à l'exception des sixième et septième années, dans n'importe quelle forme et dans n'importe quelle option, et ce par dérogation aux dispositions régissant l'admission dans une année d'études de l'enseignement secondaire.

§2. L'attestation d'admissibilité est octroyée par le Conseil d'intégration soit à la demande du conseil de classe, soit à la demande de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale sur l'élève primo-arrivant ou assimilé, soit à la demande de l'élève ou avec son accord, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard.

§3. Lorsqu'un Conseil d'intégration a l'intention de délivrer une attestation d'admissibilité, il en informe les Services du Gouvernement qui vérifie si le bénéficiaire potentiel répond aux conditions prévues au §1er.

§4. Pour délivrer une attestation d'admissibilité, le Conseil d'intégration comprend obligatoirement un membre du personnel enseignant ayant obtenu un congé pour mission en application de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 affecté au service des Jurys, ci-après dénommé le délégué du Jury, qui intervient en tant qu'expert.

§5. Le Gouvernement fixe le modèle de l'attestation d'admissibilité.

§6. Un recours motivé peut être introduit auprès des Services du Gouvernement par les personnes qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale sur l'élève primo-arrivant ou assimilé ou par l'élève, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard.

Les Services du Gouvernement rejettent ou approuvent l'attestation d'admissibilité émise par le Conseil d'intégration. En cas de rejet, une nouvelle proposition d'attestation d'admissibilité est établie par le Conseil d'intégration de l'établissement où l'élève est inscrit.

Le Chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, informe les personnes qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale sur l'élève primo-arrivant ou assimilé, ou l'élève, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard, du droit de recours visé à l'alinéa 1er dans les 3 jours à dater de la délivrance de l'attestation d'admissibilité. Le recours doit être introduit dans les 10 jours ouvrables à dater de la délivrance de l'attestation d'admissibilité.

Article 19.- §1er. Une convention de partenariat peut être conclue, après avis de l'organe local de concertation sociale, pour deux ans renouvelables, entre un établissement organisant un DASPA et un ou plusieurs établissements

partenaires selon les formes déterminées par le Gouvernement. Le partenariat mis en place vise les objectifs suivants :

- L'échange de pratiques et d'outils pédagogiques ainsi que l'organisation de la concertation entre enseignants en charge des élèves primo-arrivants ou assimilés ;
- La mutualisation et l'optimalisation des moyens d'encadrement prévus aux articles 5§§ 2 et 3, 6§§ 2 et 3 pour favoriser l'intégration de l'élève primo-arrivant ou assimilé dans une année d'étude pour l'enseignement secondaire ou d'âge pour l'enseignement maternel, primaire ou fondamental.

§2. En cas de convention de partenariat, les élèves primo-arrivants ou assimilés de l'ensemble des établissements partenaires sont totalisés afin de calculer l'encadrement prévu.

§3. Chaque établissement partenaire ne peut conclure qu'un seul et unique partenariat avec un établissement organisant un DASPA.

Article 20. Les écoles partenaires et l'école porteuse du DASPA déterminent le nombre de périodes d'encadrement prévues au Chapitre 3 du Titre I du présent décret qui revient à chacune d'elles en fonction du nombre d'élèves accueillis ou de tout autre critère précisé dans la convention de partenariat.

La répartition qui sera décidée ne pourra être modifiée entre le 1er octobre et le 30 septembre de l'année scolaire qui suit sauf en cas d'accord des parties et doit être communiquée aux Services du Gouvernement.

L'engagement ou la désignation du personnel enseignant dans le DASPA est déterminé en fonction de l'accord de répartition de périodes tel que décidé lors de la conclusion du partenariat.

Le transfert des périodes visées aux articles 5§§ 2 et 3, 6§§ 2 et 3 est autorisé entre établissements de mêmes pouvoirs organisateurs ou de pouvoirs organisateurs différents lorsque ces établissements sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants.

TITRE III – De l'utilisation des périodes d'encadrement, de l'évaluation des dispositifs et de la formation continuée des enseignants

Chapitre 1er - L'utilisation des moyens d'encadrement

Article 21. – §1er Lorsqu'un établissement organise un DASPA, il utilise les périodes visées aux articles 5§§ 2 et 3, 6§§2 et 3 et 7 au bénéfice exclusif des élèves primo-arrivants ou assimilés qu'ils soient scolarisés dans un DASPA ou qu'ils l'ont été l'année scolaire précédente, afin d'améliorer le suivi scolaire suite à son intégration dans une classe d'âge ou une année d'études.

§2. Lorsqu'un établissement organise un dispositif d'accompagnement FLA, il utilise les périodes visées aux articles 5§§2, 4 et 6§2 au bénéfice exclusif des élèves qui les ont générées.

§3. En cas de violation des paragraphes précédents, le Gouvernement peut dans le respect de la procédure énoncé au paragraphe 4, prononcer une des sanctions suivantes :

1. l'avertissement ;
2. une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 € ni excéder 2.500 € ;
3. en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

A défaut de mise en conformité dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majorée de 2,5%.

§4. Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement aux paragraphes précédents est porté à sa connaissance, les services du Gouvernement instruisent le dossier et peut entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à son information.

Lorsqu'elle dispose d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, l'Administration notifie ses griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

Le Gouvernement rend une décision motivée dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 2.

Article 22. - §1er. Dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, les périodes visées aux articles 5 et 7 sont utilisées conformément au décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

§2. Dans l'enseignement secondaire, les périodes visées aux articles 6 et 7 sont utilisées conformément au décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

§3.Le Gouvernement détermine les compétences particulières telles que prévues à l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

§4. A partir du 1er septembre 2020, l'enseignant engagé ou désigné à titre temporaire ou à titre définitif doit avoir suivi une formation spécifique relative à

l'apprentissage du français langue étrangère ou de scolarisation en ce compris une formation relative à la médiation interculturelle lors de sa formation initiale ou, à défaut, avoir suivi une formation telle que visée à l'article 23 ou apporter la preuve de sa demande d'inscription durant l'année scolaire concernée.

Chapitre 2 - De la formation continuée des enseignants

Article 23. – Des formations en cours de carrière des membres du personnel œuvrant ou désirant œuvrer dans les DASPA ou les dispositifs d'accompagnement FLA sont organisées dans l'enseignement maternel, primaire, fondamental ordinaire, conformément à l'article 3, § 1er, 1°, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, et dans l'enseignement secondaire ordinaire, conformément à l'article 5, § 1er, 1° du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière. Ces formations peuvent également être suivies par d'autres membres du personnel de l'équipe éducative, dans la limite des places disponibles.

Jusqu'à l'année scolaire 2021-2022, une priorité d'inscription et de fréquentation à ces formations est accordée aux agents définitifs et temporaires prioritaires œuvrant, durant l'année scolaire 2018-2019, dans des DASPA ou dans les périodes d'adaptation à la langue de l'enseignement prévues par l'article 32 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Chapitre 3. – Création d'un Comité de monitoring

Article 24.- Le Gouvernement procède, au minimum tous les 3 ans, à une analyse des données disponibles relatives à la proportion d'élèves primo-arrivants, assimilés et FLA bénéficiant de périodes visées à l'article 5§2, §3, §4 et à l'article 6 §§ 2 et 3. Un Comité de monitoring est créé et composé pour la Communauté française de représentants des Services du Gouvernement comprenant notamment le Service général de l'Inspection, la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le Service général du pilotage du Système éducatif. Le rapport de l'analyse est transmis au Ministre du Budget, au Ministre de l'Education et à la Commission du pilotage du système éducatif.

Le comité a pour mission d'effectuer une évaluation du parcours scolaire des élèves primo-arrivants, assimilés et FLA, d'évaluer l'impact budgétaire du nombre d'élèves concernés par les dispositions du présent décret, d'analyser l'implémentation des dispositifs et des partenariats dans le plan de pilotage visés à l'article 67§2 du décret du 24 juillet 1997 et d'effectuer une évaluation de l'orientation des élèves intégrés sur base de l'attestation d'admissibilité ou d'une équivalence de diplôme ainsi que de la durée de passage des élèves en DASPA. Le premier rapport sera effectué pour le 30 novembre 2020 au plus tard.

Sur base du rapport du comité de monitoring, le Gouvernement peut proposer de modifier l'encadrement complémentaire prévu à l'article 4 du présent décret.

Article 25.- Le Gouvernement évalue la mise en œuvre des articles du présent décret, et en fait rapport au Parlement au cours de l'année scolaire 2022-2023.

TITRE IV. Des dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

Chapitre 1er – Disposition transitoire

Article 26. – Pour l'année scolaire 2018-2019, les élèves inscrits pour la première fois dans un établissement scolaire organisant un DASPA au 1er octobre 2018 pour l'enseignement secondaire ou au 30 septembre 2018 pour l'enseignement maternel, primaire ou fondamental, ou qui ont bénéficié au 30 septembre 2018 des périodes d'adaptation à la langue de l'enseignement prévues par l'article 32 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les périodes complémentaires et DASPA prévues aux articles 5§§2 et 3, 6§§ 2 et 3 sont octroyées à la date du 1er octobre 2019.

Par dérogation à l'article 4 §3, la durée prévue pour la prise en compte de ces élèves pour le calcul des périodes complémentaires est de 12 mois civils à partir du 30 septembre 2019

Les périodes et les périodes-professeurs calculées pour l'année scolaire 2018-2019 dans le cadre du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française sont prolongées jusqu'au 1er octobre 2019.

Chapitre 2. – Dispositions modificatives

Article 27. – §1er. A l'article 3, § 3, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié, le 4° est rédigé de la manière suivante : « 4° élève de l'enseignement secondaire ordinaire inscrit dans le premier degré différencié ou en DASPA tel que défini à l'article 2, § 1er, 1° et 2° du décret du XXX XX XXXX visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française: 654,64 EUR; ».

A l'article 24, §2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, il est ajouté un 18° formulé comme suit : « 18°. Se conformer aux dispositions du décret du xx/xx/xxxx visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de

l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. »

Article 28.- Un paragraphe 2 est ajouté à l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement et est rédigé comme suit :

« §2. Les élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits dans une année d'études ou d'âge ou qui ont été scolarisés dans un DASPA l'année précédente conformément aux dispositions du Chapitre 2 du Titre II du décret du XX XX XXX visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française peuvent être dispensés de l'étude de la seconde langue qu'avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard ou avec leur accord, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard. »

Article 29.- §1er A l'article 37 du décret du 13 juillet 1998 précité l'alinéa 3 est supprimé et l'alinéa 6, devenant l'alinéa 5, est remplacé comme suit: « Les transferts des périodes octroyées dans le cadre du décret du XX XX XXXX visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, sont autorisés entre établissements de mêmes pouvoirs organisateurs ou de pouvoirs organisateurs différents lorsque ces établissements sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants conformément aux articles 17 et 18 du décret XX XX XXXX précité. »;

§2. A l'article 41 §2 du décret du 13 juillet 1998 précité, l'alinéa 4 est supprimé et l'alinéa 5, devenant l'alinéa 4, est remplacé par : « Les élèves tels que définis à l'article 2, § 1er, 1° et 2° du décret du XX XX XXXX visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ou qui l'ont été dans une des deux années scolaires précédentes sont comptés pour 1,5. ».

Article 30. - A l'alinéa 1er de l'article 6 du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, il est inséré un 18° ainsi libellé :

« 18° Du respect du décret XX XX XXXX visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans les établissements qui bénéficient de périodes d'encadrement pour l'organisation d'un DASPA ou d'un dispositif d'accompagnement , et de participer à l'évaluation du dispositif. ».

Article 31.- §1er. L'alinéa 2 de l'article 5 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est modifié comme suit : « La fonction d'enseignante d'instituteur maternel s'exerce au niveau de l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, dans l'enseignement primaire spécialisé de maturité I et de maturité II de type 2 et dans l'enseignement primaire ordinaire en application du décret du XX XX XXXX visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.»

§2. L'alinéa 3 de la de l'article 5 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est modifié comme suit : « La fonction enseignante d'instituteur primaire s'exerce au niveau de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé ainsi que dans l'enseignement maternel ordinaire en application du décret du XX XX XXXX visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française »

Article 32.- Le titre de la sous-section IV du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est modifié comme suit : « Sous-section IV : Disposition dérogatoire aux règles de priorisation touchant certaines fonctions s'exerçant dans l'enseignement spécialisé et dans l'enseignement ordinaire ».

§2. Les termes « et dans l'enseignement ordinaire en application du décret du XX XX XXXX visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française » sont insérés à l'alinéa 1er de l'article 35 entre les mots « organisant l'enseignement spécialisé » et les mots « qui est porteur pour sa fonction d'un titre de capacité autre que requis ».

§3. Les mots « Dans l'enseignement spécialisé, » sont ajoutés à la première ligne de l'alinéa 3 de l'article 35.

§4. Un alinéa 4 à l'article 35 est rajouté et libellé comme suit : « Dans l'enseignement ordinaire en application du décret du XX XX XXXX visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les compétences particulières sont arrêtés par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de l'enseignement fondamental visé par le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ou sur proposition du Conseil général de concertation prévu au décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.»

Article 33. – §1er. Les alinéas 2 et 4 du paragraphe 2 de l'article 26 bis de l' arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, sont modifiés comme suit :

« Par dérogation dans l'enseignement spécialisé et ordinaire, l'alinéa précédent ne s'applique pas si le membre du personnel désigné à titre temporaire qui occupe les emplois vacants peut justifier d'une compétence particulière telle que définie par l'article 35, alinéas 2, 3 et 4 du décret 11 avril 2014. »

§2. L'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 167 est rédigé comme suit :

« Par dérogation dans l'enseignement spécialisé et ordinaire, l'alinéa précédent ne s'applique pas si le membre du personnel désigné à titre temporaire qui occupe les emplois vacants peut justifier d'une compétence particulière telle que définie par l'article 35, alinéas 2, 3 et 4 du décret 11 avril 2014. »

§3. L'alinéa 2 de l'article 167bis est modifié comme suit :

« Par dérogation dans l'enseignement spécialisé et ordinaire, l'alinéa précédent ne s'applique pas si le membre du personnel désigné à titre temporaire qui occupe les emplois vacants peut justifier d'une compétence particulière telle que définie par l'article 35, alinéas 2, 3 et 4 du décret 11 avril 2014. »

Article 34.- §1er. Le deuxième tiret de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement du 28 août 1995 de la Communauté française réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, supérieur de type court et artistique libres subventionnés est modifié comme suit :

« - ou ne possédant pas cette ancienneté, peut justifier d'une formation spécifique ou complémentaire attestée, conformément à l'article 35 du décret du 11 avril 2014, par un document établi par l'organisme qui a dispensé cette formation. Pour l'enseignement spécialisé, cet organisme doit être repris dans la liste fixée par le Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé ou par le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, pour l'enseignement ordinaire. »

Article 35. - Le deuxième tiret de l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement du 28 août 1995 de la Communauté française réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire

ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés est modifié comme suit :

« - ou ne possédant pas cette ancienneté, peut justifier d'une formation spécifique ou complémentaire attestée, conformément à l'article 35 du décret du 11 avril 2014, par un document établi par l'organisme qui a dispensé cette formation. Pour l'enseignement spécialisé, cet organisme doit être repris dans la liste fixée par le Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé ou par le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, pour l'enseignement ordinaire. »

Article 36.- Le deuxième tiret de l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement du 28 août 1995 de la Communauté française réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial.

« - ou ne possédant pas cette ancienneté, peut justifier d'une formation spécifique ou complémentaire attestée, conformément à l'article 35 du décret du 11 avril 2014, par un document établi par l'organisme qui a dispensé cette formation. Pour l'enseignement spécialisé, cet organisme doit être repris dans la liste fixée par le Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé ou par le Conseil général de l'enseignement fondamental, pour l'enseignement ordinaire. »

Article 37.- Le troisième tiret du paragraphe 4 de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement du 28 août 1995 de la Communauté française réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial

« - ou ne possédant pas cette ancienneté, peut justifier d'une formation spécifique ou complémentaire attestée, conformément à l'article 35 du décret du 11 avril 2014, par un document établi par l'organisme qui a dispensé cette formation. Pour l'enseignement spécialisé, cet organisme doit être repris dans la liste fixée par le Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé ou par le Conseil général de l'enseignement fondamental, pour l'enseignement ordinaire. »

Article 38.- §1er. Les points 1° et 2° de l'article 9 bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers sont modifiés comme suit :

« 1° 76 EUR pour une demande d'équivalence au certificat d'étude de base ou à un titre d'études permettant l'admission en 1ère année commune ou différenciée de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice. Par dérogation à ce qui précède, aucun frais n'est demandé pour les demandeurs ayant poursuivi leur scolarité dans un des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement

reconnus par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) arrêté au 1er janvier 2003.

2° 76 EUR pour une demande d'équivalence à une attestation de fréquentation de la 1ère année différenciée, à un rapport de compétences acquises délivré à l'issue de la première année commune ou encore à une attestation d'orientation délivrée à l'issue de l'une des autres années de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice. Par dérogation à ce qui précède, aucun frais n'est demandé pour les demandeurs ayant poursuivi leur scolarité dans un des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement reconnus par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) arrêté au 1er janvier 2003. »

§2. Les élèves ayant poursuivi leur scolarité dans un des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement reconnus par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) arrêté au 1er janvier 2003 et qui ne satisfont pas aux dispositions relatives à la procédure d'équivalence des diplômes, aucun frais ne peut leur être demandé pour une orientation sur base de l'âge.

Chapitre 3. – Dispositions abrogatoires

Article 39. – Le présent décret abroge l'article 32 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Article 40. - Le présent décret abroge le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Chapitre 4. – Disposition finale

Article 41. - Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2019.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 38 entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Par le Gouvernement de la Communauté française
Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance

Alda GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,

Jean-Claude MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Rachid MADRANE

La Ministre de l'Éducation

Marie-Martine SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

André FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

Isabelle SIMONIS

Avant-projet de décret visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

EXPOSE DES MOTIFS

Cet avant-projet de décret visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française a pour objectif d'améliorer l'encadrement en fonction du nombre d'élèves primo-arrivants, assimilés ou FLA réellement accueillis soit dans un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants (DASPA) et/ou dans un dispositif d'accompagnement FLA (Français de la langue d'apprentissage).

Avant toute chose, il est nécessaire de rappeler en quelques lignes, les évolutions de l'accueil des élèves primo-arrivants en Communauté française depuis 2001.

Le Décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française a permis la création des classes-passerelles. Ce dispositif innovant a inspiré nos voisins comme la France (CLAPA), la Communauté germanophone et la Communauté flamande (OKAN).

Suite à plusieurs constats, notamment au niveau de l'intégration des élèves primo-arrivants et de l'encadrement forfaitaire limité à 30 périodes, le décret du 18 mai 2012 a permis de faire évoluer les classes-passerelles vers des dispositifs d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivant (DASPA). Les trois avancées majeures du décret susmentionné peuvent être résumées comme suit :

- Le terme « dispositif » offre aux écoles la possibilité d'adapter, en toute autonomie, leur enseignement en fonction des besoins spécifiques de ces élèves et de ne plus limiter l'accueil des élèves primo-arrivants dans une seule et unique classe avec toutes les difficultés pédagogiques pour l'enseignant que cela comporte.
    - Permettre aux élèves de pouvoir évoluer pendant une durée limitée dans un environnement pédagogique adapté à leur difficulté ;
    - Permettre une immersion progressive dans la classe de niveau en fonction des compétences de l'élève ;
    - Permettre une orientation basée sur leurs compétences lorsqu'il ne dispose pas de documents scolaires prouvant sa scolarité antérieure.
- L'encadrement forfaitaire et complémentaire est fixé en fonction du nombre d'élèves primo-arrivants accueillis en moyenne sur deux années scolaires.

- Dans l'enseignement secondaire, d'une part, la possibilité pour tous les élèves répondant à la définition de primo-arrivant de bénéficier d'une attestation d'admissibilité et, d'autre part, l'ouverture du DASPA aux élèves de nationalité étrangère qui ne répondent pas à la définition d'élève primo-arrivant mais dont la connaissance de la langue ne leur permet pas de suivre avec succès leur scolarité dans l'enseignement francophone.

Suite à l'augmentation des demandeurs d'asile durant l'année scolaire 2015-2016, le décret du 18 mai 2012 a révélé quelques limites notamment dans la mise en œuvre de partenariats entre établissements scolaires, la durée en DASPA devenue insuffisante pour les élèves non alphabétisés, les démarches administratives inutiles et du coût budgétaire non adapté par rapport au nombre d'élèves réellement accueilli.

A ce titre, plusieurs pistes d'amélioration des dispositifs ont été développées dans l'avis n°3 du Pacte pour un enseignement d'excellence, adopté par le Gouvernement le 22 mars 2017, et plus particulièrement dans l'objectif stratégique 4.9 – S'assurer de la maîtrise de la langue d'apprentissage pour tous les élèves. Les mesures envisagées sont les suivantes :

- La prise en compte des situations d'augmentation importante du nombre de réfugiés et d'initiatives de répartition des élèves à accueillir entre plusieurs lieux ;
- Le développement des accords de collaboration entre les écoles porteuses du DASPA et les établissements géographiquement proches via des mesures incitatives et en une révision des moyens d'encadrement ;
- L'extension du bénéfice du DASPA aux élèves de 3ème année de l'enseignement maternel ; les dérogations à la durée en DASPA pour motifs exceptionnels sur la base d'un avis de l'Inspection ;
- La simplification administrative des procédures liées aux primo-arrivants ;
- L'ouverture du DASPA, au niveau fondamental, aux ressortissants des pays européens, d'Europe centrale et orientale ;
- La possibilité de la création de cours « Français langue étrangère » dans le secondaire afin d'assurer le suivi après le passage en DASPA ou en vue d'augmenter le nombre d'heures de français pour les élèves qui ne parlent pas la langue de l'enseignement ;
- La possibilité de modification des règles de calcul de l'encadrement pour les élèves qui ne parlent pas le français (présents dans le DASPA et hors DASPA), par le biais de coefficients préférentiels en s'assurant que les périodes dégagées soient utilisées pour ces élèves ;
- L'investissement de moyens supplémentaires dans les dispositifs spécifiques de réduction des inégalités dans les acquis langagiers ;
- La gratuité des équivalences de diplômes pour certaines catégories d'élèves ;

L'acquisition de compétences spécifiques dans le cadre de la formation initiale et continuée des enseignants.

Pour 1er septembre 2019, le projet de décret poursuit un double objectif : renforcer les programmes d'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement et investir des moyens supplémentaires dans ces dispositifs spécifiques de réduction des inégalités dans les acquis langagiers. Il est proposé, notamment, d'ajuster les modalités d'organisation des dispositifs d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants (DASPA) et des périodes d'adaptation à la langue de l'enseignement (ALE) et développer des outils d'évaluation de la maîtrise de la langue.

L'avant-projet de décret prévoit la mise en place de ces différentes mesures tout en gardant les avancées majeures mises en place par le décret du 18 mai 2012.

1° **Le profil de l'élève ne maîtrisant pas la langue de l'enseignement** est précisé pour permettre aux écoles d'offrir un enseignement différencié et adapté en fonction des différents profils d'apprentissages des élèves : primo-arrivants – assimilés – FLA. Des outils d'évaluation de la maîtrise de la langue de l'enseignement basé sur les niveaux de compétence langagière du Cadre européen commun de référence des langues (CECRL) adapté à l'âge des élèves est mis en place afin d'évaluer la maîtrise de la langue de l'enseignement.

2° **L'encadrement est également adapté en fonction de deux dates de comptage** afin de prendre en compte le nombre d'élèves réellement accueillis tout au long de l'année scolaire.

3° **Deux types de dispositifs peuvent être organisés en fonction du profil de l'élève** : un dispositif DASPA ou un dispositif d'accompagnement FLA. L'utilisation des périodes d'encadrement octroyées dans ce cadre est utilisée exclusivement au bénéfice des élèves inscrits dans le DASPA ou qui l'ont été suite à leur intégration dans leur classe de niveau ou dans un dispositif d'accompagnement FLA.

4° **Le dispositif d'accompagnement FLA (Français langue d'apprentissage)** est organisé dans les établissements d'enseignement fondamental qui scolarisent des élèves qui ne maîtrisent pas la langue d'apprentissage afin qu'ils puissent suivre avec succès les activités de la classe. Ce dispositif consiste notamment en l'organisation de périodes de renforcement ou d'accompagnement en vue d'améliorer la maîtrise de la langue d'apprentissage. Chaque établissement scolaire utilise les périodes d'encadrement du dispositif. Le dispositif d'accompagnement vise en priorité l'acquisition du français. Ce dispositif est intégré dans le plan de pilotage et doit inclure les éléments suivants : l'expertise des ressources humaines au regard des objectifs d'apprentissage les éléments nécessaires à son évaluation. Ce dispositif est également prévu pour les élèves primo-arrivants ou assimilés si

l'établissement scolaire fondamental ou secondaire dans lequel ils sont inscrits n'organise pas de DASPA.

5° **Le financement du dispositif DASPA** est modifié afin d'offrir aux écoles qui souhaitent organiser un DASPA et à ses partenaires, d'une part, un nombre de périodes complémentaires en fonction du nombre d'élèves réellement accueillis à plusieurs dates de comptage peu importe où est inscrit l'élève. Douze périodes de coordination ou d'accompagnement dans l'enseignement fondamental et onze périodes dans le secondaire sont également prévues à partir du 8ème élève ensuite à nouveau 12 périodes par tranche de 12 élèves supplémentaires dans l'enseignement fondamental et 11 périodes professeurs dans l'enseignement secondaire. Ce dispositif doit s'inscrire dans une stratégie d'accueil, de scolarisation et d'apprentissage pour des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement. Il doit être intégré dans le plan de pilotage et doit inclure les éléments suivants : l'expertise des ressources humaines qui s'impliqueront dans le DASPA au regard des objectifs d'apprentissage propres aux DASPA, la qualité du projet DASPA en ce compris les partenariats possibles entre établissement, le nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits. Le projet intégré dans le plan de pilotage doit comporter les éléments nécessaires à son évaluation.

6° **L'allongement de la durée en DASPA** est accordé de manière exceptionnelle pour les enfants non alphabétisés avec l'accord des parents. L'allongement de la durée en DASPA doit s'accompagner d'une fréquentation progressive dans son année d'études/d'âge de l'élève primo-arrivant afin de s'assurer qu'il puisse suivre certains cours avec les autres élèves de l'école. Une compétence supplémentaire est donnée au Conseil d'intégration, notamment pour la prolongation en DASPA pour 24 mois. Cet allongement de la durée en DASPA ne peut être accordé qu'avec l'accord des parents ou de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale.

7° **La gratuité des équivalences partielles** : la gratuité est assurée pour les élèves ayant poursuivi leur scolarité dans un des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement reconnus par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique reprise sur la liste approuvé le 1er janvier 2003. La gratuité concerne également les demandes d'équivalence pour les élèves qui ne possèdent pas de documents scolaires.

En permettant un calcul de l'encadrement simplifié tout en gardant la possibilité d'un encadrement spécifique pour les élèves qui subissent les conséquences d'un lourd parcours migratoire et en proposant deux dispositifs adaptés à leurs profils d'apprentissage, la maîtrise de la langue de l'enseignement devient l'élément essentiel pour permettre à ces élèves de s'approprier des savoirs et d'acquérir des compétences qui les rendront aptes à apprendre tout au long de leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle. L'école reçoit ainsi les moyens nécessaires pour assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, promouvoir la confiance en soi et développer un enseignement d'excellence.

Avant-projet de décret visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

COMMENTAIRES DES ARTICLES

TITRE I – Du champ d'application, des définitions et des objectifs et du calcul de l'encadrement

Chapitre 1. – Champ d'application et définitions

Article 1er.- Cet article détermine le champ d'application du décret.

Article 2.- Le paragraphe 1er définit l'élève primo-arrivant, assimilé et FLA

La condition d'âge se vérifie au moment de l'inscription.

La condition de non maîtrise/connaissance de la langue de l'enseignement est un élément prioritaire pour définir l'élève bénéficiaire. Des outils d'évaluation de la maîtrise de la langue de l'enseignement sont réalisés selon les modalités définies par le Gouvernement.

- Elèves primo-arrivants : Il s'agit des élèves qui sont arrivés depuis moins d'une année sur le territoire belge, qui ont soit le statut de réfugiés, soit qui ont introduit une demande d'asile, soit qui sont ressortissants d'un pays de la liste OCDE de 2012. Cette définition permet de prendre en compte les élèves qui n'ont jamais été scolarisés et/ou non alphabétisés, les mineurs étrangers non accompagnés (MENA), ceux issus de pays à l'indice socio-économique faible et/ou ont vécu un lourd parcours migratoire. L'élève primo-arrivant est présumé ne pas connaître suffisamment la langue de l'enseignement.

- Elèves assimilés: Il s'agit de prendre en compte les élèves peu importe leur date d'entrée sur le territoire mais qui n'ont pas été scolarisés plus d'un trimestre dans un établissement organisé ou subventionné de la Communauté française. Ils ont soit le statut de réfugiés, soit ont introduit une demande d'asile, soit sont ressortissants d'un pays de la liste OCDE de 2003. Ils ne connaissent pas la langue de l'enseignement et ne possèdent pas le niveau suffisant pour s'adapter avec succès aux activités de leur classe. Cette définition vise également les élèves ressortissants des pays européens, d'Europe centrale et orientale ainsi que les élèves demandeurs d'asile ou reconnus comme réfugiés qui n'ont pas fait l'objet d'une scolarisation dans les meilleurs délais à cause des procédures administratives liées à leur statut, leur demande, ou qui ont été scolarisés en Communauté flamande ou germanophone.

- Elèves FLA : il s'agit des élèves inscrits dans l'enseignement fondamental qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue de l'apprentissage. Cette définition concerne les élèves considérés comme francophones vulnérables. Ces enfants disposent de certaines compétences suffisantes pour réagir à des situations de la vie courante mais dont le bagage linguistique ne leur permet pas de suivre un cours dans la langue de l'enseignement. La langue d'apprentissage est considérée comme un facteur d'insertion dans le cursus scolaire. L'élève qui répond aux conditions est considéré comme élève FLA pendant deux ans.

Les points 4 et 5 définissent les deux dispositifs : le dispositif d'accompagnement FLA et le dispositif d'accueil de scolarisation et d'accueil des élèves primo-arrivants ou assimilés (DASPA). Les profils des élèves visés par ces deux dispositifs sont différents. Les DASPA sont prévus pour les élèves allophones qui accumulent les difficultés liées à la compréhension du français comme langue de communication, liées à leur statut précaire et dont une scolarisation spécifique en français langue étrangère est nécessaire. Le dispositif d'accompagnement FLA s'adresse à des élèves qui n'ont pas la maîtrise suffisante de la langue pour être autonome dans une classe ordinaire. Lorsqu'un établissement scolaire tous niveaux confondus n'organise pas de DASPA, il peut mettre en place un dispositif d'accompagnement FLA pour les élèves primo-arrivants ou assimilés.

Le point 8 de cet article définit également la notion d'élève non alphabétisé. Il s'agit de la définition utilisée par l'ASBL Lire et Ecrire pour différencier l'enfant alphabétisé et celui qui ne l'est pas. Le fait d'être non alphabétisé est considérée comme le motif exceptionnel pouvant permettre la prolongation de la durée en DASPA jusqu'à 24 mois.

Le point 9 définit ce qu'on entend par intégration progressive. Il s'agit de permettre à l'élève de s'immerger dans sa classe/année d'études de niveau pendant plusieurs périodes de cours déterminés afin de valoriser les compétences acquises avant son intégration définitive.

Chapitre 2. – Objectifs du décret

Article 3.- L'article définit les objectifs poursuivis par le présent décret. Il met en évidence que les deux dispositifs proposés visent à l'intégration scolaire, l'apprentissage du français par des élèves primo-arrivants, assimilés et FLA ainsi qu'à l'accompagnement pédagogique adapté aux profils d'enseignement des élèves. Il est également prévu pour les élèves inscrits dans un DASPA une scolarisation intermédiaire accompagnée d'une obligation d'intégration progressive dans la classe de niveau. Cette intégration va permettre à l'élève primo-arrivant de valoriser ces compétences et de pouvoir s'intégrer progressivement dans le système éducatif au contact des élèves de sa classe d'âge ou de niveau. Cette intégration progressive est déjà réalisée dans de nombreuses écoles organisant des DASPA.

Chapitre 3. – Calcul de l'encadrement des élèves primo-arrivants, assimilés et FLA

Article 4.- L'élève primo-arrivant ou assimilé bénéficie d'un encadrement complémentaire fixé à 0,4 période en plus du nombre de périodes générées par le calcul de l'encadrement de l'année d'études où il est inscrit.

Le paragraphe 2 définit l'arrondi mathématique qui sera appliqué sauf pour le premier élève qui lui génère directement une période complémentaire.

Le paragraphe 3 détermine la durée (24 mois) et la date à partir de laquelle les effets du présent décret débutent. En ce qui concerne les élèves primo-arrivants, il s'agit de la date d'inscription. Pour les élèves assimilés et FLA, il s'agit de la date où la connaissance ou la maîtrise de la langue a été évaluée.

Article 5.- Cet article détermine le calcul de l'encadrement complémentaire et les périodes DASPA pour l'enseignement maternel, primaire et fondamental. Les élèves primo-arrivants, assimilés et FLA entrent en compte conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Pour les élèves primo-arrivants ou assimilés, deux dates de comptage sont prévues afin de tenir compte du nombre réel d'élèves primo-arrivants et/ou assimilés accueillis. Les dates de comptage sont les suivantes : 30 septembre et au 15 janvier. En cas d'augmentation, un calcul des périodes est réalisé en cours d'année à la hausse. Cet encadrement est valable jusqu'au 30 juin de l'année scolaire concerné.

Si l'établissement scolaire n'accueille plus d'élèves primo-arrivants ou assimilés à la date du 15 janvier, l'encadrement complémentaire est supprimé.

Lorsqu'un établissement scolaire accueille au moins 8 élèves primo-arrivants ou assimilés, il peut organiser un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants ou assimilés au 30 septembre pour l'enseignement fondamental. Ces périodes prennent la forme d'un 0,5 ETP à partir du 8ème élève (1 ETP = 24 périodes pour le fondamental) puis un complément de 12 périodes est octroyé par tranche supplémentaire de 12 élèves. Cet encadrement est calculé au 30 septembre pour l'enseignement fondamental pour l'année scolaire en cours. Cet encadrement est valable jusqu'au 30 septembre de l'année suivante. Seuls les élèves scolarisés en DASPA sont pris en compte dans le calcul des ETP.

Le paragraphe 4 concerne les élèves FLA, ce comptage a lieu au 30 septembre de chaque année scolaire. Les périodes complémentaires sont valables jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante.

Article 6. - Cet article détermine le calcul de l'encadrement complémentaire et les périodes DASPA pour l'enseignement secondaire. Les élèves sont soit inscrits dans une année d'études et sont comptabilisés avec les élèves de la catégorie correspondant pour le calcul de l'encadrement conformément aux dispositions du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, soit il génère l'encadrement prévu à l'article 3 alinéa 2 du décret du 31 aout 1992 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice lorsqu'il est scolarisé dans un DASPA organisé conformément aux dispositions du Titre II du présent décret.

Pour les élèves primo-arrivants ou assimilés, deux dates de comptage sont prévues afin de tenir compte du nombre réel d'élèves primo-arrivants et/ou assimilés accueillis. Les dates de comptage sont les suivantes : 1er octobre et au 15 janvier. En cas d'augmentation, un calcul des périodes est réalisé en cours d'année à la hausse. Cet encadrement est valable jusqu'au 30 juin de l'année scolaire concerné. Si l'établissement scolaire n'accueille plus d'élèves primo-arrivants ou assimilés à la date du 15 janvier, l'encadrement complémentaire est supprimé.

Le troisième paragraphe détermine le calcul des périodes DASPA dans l'enseignement secondaire. Lorsqu'un établissement scolaire accueille au moins 8 élèves primo-arrivants ou assimilés, il peut organiser un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants ou assimilés au 1er octobre pour l'enseignement secondaire.
Ces périodes prennent la forme d'un 0,5 ETP à partir du 8ème élève (1 ETP = 22 périodes pour le secondaire) puis un complément de périodes est octroyé par tranche supplémentaire de 12 élèves. Cet encadrement est calculé au 1er octobre pour l'enseignement secondaire pour l'année scolaire en cours. Seuls les élèves scolarisés en DASPA sont pris en compte dans le calcul des ETP.

Article 7.- En cas d'augmentation exceptionnelle du nombre d'élèves en dehors des dates de comptage, suite à l'ouverture d'un nouveau centre d'accueil ou de l'ouverture de nouvelles places dans les structures existantes arrivants ou assimilés dans un établissement scolaire, le Gouvernement peut octroyer à tout moment un encadrement complémentaire jusqu'à la date de comptage suivante.

TITRE II– De l'organisation d'un dispositif d'accompagnement FLA et d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés et

Chapitre 1er. - De l'organisation du dispositif d'accompagnement FLA

Article 8.- Il s'agit de viser les élèves répondant à la définition d'élèves FLA âgés de 4 à 12 ans et qui ne maîtrisent pas langue de l'enseignement.

Ce dispositif est également prévu pour les élèves primo-arrivants ou assimilés si l'établissement scolaire fondamental ou secondaire dans lequel ils sont inscrits n'organise pas de DASPA.

Un dispositif d'accompagnement est organisé dans les établissements qui scolarisent des élèves qui ne maîtrisent pas la langue d'apprentissage afin qu'ils puissent suivre avec succès les activités de la classe. Ce dispositif consiste notamment en l'organisation de périodes de renforcement ou d'accompagnement en vue d'améliorer la maîtrise de la langue d'apprentissage en classe. Le dispositif d'accompagnement vise l'acquisition et la maîtrise de la langue de l'enseignement. Il vise également l'apprentissage de la culture scolaire.

Article 9.- Ce dispositif est intégré dans le plan de pilotage et doit inclure les éléments suivants : l'expertise des ressources humaines au regard des objectifs d'apprentissage, l'utilisation des périodes complémentaires octroyées et doit comporter les éléments nécessaires à son évaluation. Les modalités du dispositif d'accompagnement FLA à inclure dans le plan de pilotage peuvent s'adapter au fur et à mesure des différents profils d'élèves accueillis. Les indicateurs disponibles et les informations relatives au dispositif d'accompagnement FLA sont à l'usage du Service général du pilotage du système éducatif.

Chapitre 2. – De l'organisation d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés

Article 10.- Lorsqu'un établissement scolaire accueille au moins 8 élèves primo-arrivants ou assimilés, il peut organiser un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants ou assimilés au 1er octobre.

Le paragraphe 2 prévoit la possibilité d'organiser un DASPA en cours d'année scolaire en cas d'augmentation exceptionnelle notamment en cas de fermeture ou d'ouverture de places dans les centres d'accueil.

Le paragraphe 3 précise que ces périodes sont octroyées jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante et prévoit la possibilité pour un établissement scolaire de ne plus organiser un DASPA s'il le souhaite.

Les indicateurs disponibles et les informations relatives au dispositif DASPA sont à l'usage du Service général du pilotage du système éducatif.

Article 11.- Ce dispositif doit s'inscrire dans une stratégie d'accueil, de scolarisation et d'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de

l'enseignement. Il doit être intégré dans le plan de pilotage et doit inclure les éléments suivants : l'expertise des ressources humaines qui s'impliqueront dans le DASPA au regard des objectifs et des objectifs d'apprentissage propres aux DASPA, la qualité du projet DASPA au regard de ses objectifs en ce compris les partenariats possibles entre établissement, l'utilisation des périodes complémentaires et des périodes DASPA octroyées, le nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits. Le projet intégré dans le plan de pilotage doit comporter les éléments nécessaires à son évaluation. Les modalités du dispositif DASPA à inclure dans le plan de pilotage peut s'adapter au fur et à mesure des différents profils d'élèves accueillis. Les indicateurs disponibles et les informations relatives au dispositif DASPA sont à l'usage du Service général du pilotage du système éducatif.

Article 12.- L'élève primo-arrivant ou assimilé, inscrit dans le DASPA, est pris en compte dans le calcul des périodes visées aux articles 5§3 et 6§3 pendant toute la durée de son passage en DASPA.

Article 13.- Cet article concerne la possibilité de prolonger la durée en DASPA pour les élèves qui n'ont jamais été scolarisés à 24 mois. La non alphabétisation est définie comme un motif exceptionnel. Un élève reste en moyenne une année scolaire (7 à 8 mois) dans un DASPA (87%). Seulement 10% vont jusque 18 mois et 3 % au-delà de 18 mois. On peut considérer que l'allongement de la durée en DASPA va bénéficier uniquement aux élèves qui en ont vraiment besoin.

C'est le Conseil d'intégration, avec l'accord des parents ou de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale, qui se prononce sur l'allongement.

Il est également prévu la possibilité pour les élèves dont la durée en DASPA se termine au cours du troisième trimestre de pouvoir continuer à fréquenter le DASPA jusqu'au 30 juin et prévoir son intégration complète dès le 1er septembre afin d'éviter de commencer son intégration par un échec scolaire.

L'élève primo-arrivant ou assimilé est inscrit dans sa classe d'âge ou dans son année d'études à tout moment de l'année scolaire soit à initiative du Conseil d'intégration avec l'accord des parents ou à la demande des parents ou tuteurs, après avis non contraignant du conseil d'intégration. Dans l'enseignement secondaire, si une attestation d'admissibilité doit être délivrée, le Conseil d'intégration prend les dispositions nécessaires prévues à l'article 18.

Article 14.- Dans l'enseignement secondaire, le nombre de périodes consacré à l'apprentissage du français et à la formation historique et géographique dans l'horaire adapté des élèves primo-arrivants est augmenté à 16 périodes minimum afin d'y insérer le lien avec le référentiel de philosophie et de citoyenneté dans les compétences à acquérir pour les élèves primo-arrivants et assimilés.

Pour l'enseignement maternel, primaire et fondamental, l'organisation de l'horaire peut être adaptée afin de rencontrer les missions prioritaires visées à l'article 6 du décret du 24 juillet 1997, l'apprentissage intensif de la langue française et la remise à niveau pour une intégration optimale de l'élève dans sa classe d'âge. Cet horaire peut comprendre, par exemple, 16 périodes consacrées à l'apprentissage de la langue française et d'éducation à la philosophie et la citoyenneté et 8 périodes pour l'apprentissage mathématique et scientifique.

Il est indiqué que les périodes prennent en compte l'apprentissage de la culture scolaire qui est un enjeu fondamental pour les familles éloignées de l'école. Il s'agit de pouvoir s'approprier les codes culturels et linguistiques de l'école. L'objectif est d'amener l'élève primo-arrivant ou assimilé à mieux comprendre les pratiques, les attitudes, les habitudes comportementales et les modalités de travail dans le système scolaire belge. Il ne s'agit pas d'une compétence à évaluer en tant que telles mais d'un objectif à poursuivre.

Article 15.- L'intégration progressive peut être organisée à tout moment durant les 8 premiers mois dans le DASPA. Après 8 mois, l'élève est immergé un minimum de 6 périodes par semaine de l'horaire adapté visé à l'article 18 du présent décret. Après 12 mois, l'élève est immergé un minimum de 12 périodes par semaine et dans le cas où l'élève qui n'a jamais été scolarisé, et fait l'objet d'une prolongation jusqu'à 24 mois, il est immergé, après 18 mois, un minimum de 18 périodes par semaine. Cette immersion est déjà pratiquée par de nombreux DASPA et elle permet de préparer au mieux l'intégration. Ici, elle est rendue obligatoire pour l'ensemble des établissements scolaire organisant un DASPA. Ces périodes peuvent être regroupés sur un ou plusieurs trimestres de l'année scolaire concernée.

Article 16.- Cet article reprend la composition du Conseil d'intégration.

Article 17.- Le Conseil d'intégration a deux compétences supplémentaires par rapport au décret du 18 mai 2012 : la prolongation de la durée en DASPA d'un élève qui n'a jamais été scolarisé jusqu'à 24 mois ou lorsque la durée se termine durant le dernier trimestre et l'organisation de l'intégration progressive. Cette prolongation de la durée en DASPA doit obtenir l'accord des parents ou du tuteur. Par conséquent, l'accord des parents est sollicité pour les actions du Conseil d'intégration mis en place pour l'intégration de leurs enfants dans le système scolaire

Article 18.- L'attestation d'admissibilité délivrée par le Conseil d'intégration peut être demandée par les parents ou les tuteurs ayant l'autorité parentale sur l'élève ou par l'élève si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard. En cas de désaccord avec la décision du Conseil d'intégration, les parents ou les tuteurs ayant l'autorité parentale sur l'élève ou par l'élève si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard peuvent introduire un recours auprès des services du Gouvernement.

Article 19.- Il organise les partenariats entre les établissements scolaires et les établissements DASPA et répond à une mesure du Pacte pour un Enseignement d'excellence concernant les accords de collaboration entre les écoles porteuses d'un DASPA et les établissements géographiquement proches via des mesures incitatives et en une révision des moyens d'encadrement

Article 20.- Cet article détermine les objectifs du partenariat. Un seul partenariat par établissement est autorisé.

TITRE III – De l'utilisation des périodes d'encadrement, de l'évaluation des dispositifs et de la formation continuée des enseignants.

Chapitre 1er : L'utilisation des moyens d'encadrement

Article 21.- L'utilisation des périodes complémentaires et les périodes DASPA est réalisée au bénéfice exclusif des élèves inscrits dans le DASPA ou qui l'ont été suite à leur intégration dans leur classe de niveau pendant l'année scolaire précédente. Il s'agit de pouvoir s'assurer d'un suivi post-DASPA pour les élèves qui sont intégrés en vue d'offrir un soutien scolaire ou de remédiation dans les matières et d'accompagner l'élève dans son intégration dans sa nouvelle classe. Chaque établissement scolaire utilise les périodes d'encadrement du dispositif d'accompagnement exclusivement au bénéfice des élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue d'apprentissage.

Dans l'enseignement maternel, les périodes complémentaires et les périodes DASPA constitue un encadrement complémentaire qui ne rentre pas dans le calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation prévu au chapitre V du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Il est également prévu au paragraphe 3, une sanction en cas de non-respect de l'utilisation des périodes complémentaires et les périodes DASPA pour les élèves qui les ont générés.

Article 22.- Pour l'enseignement maternel, primaire et fondamental, les périodes visées aux articles 5 et 7 sont utilisées conformément au décret Titres et fonctions à destination des fonctions enseignantes. Il est prévu de pouvoir déroger aux règles de priorisation pour les enseignants qui disposent de compétences particulières notamment en français langue étrangère (FLE) et ainsi permette à ceux-ci de valoriser une formation reconnue par le Gouvernement.

Dans l'enseignement maternel, ces périodes peuvent permettre l'engagement ou la désignation d'un instituteur primaire.

Dans l'enseignement primaire, ces périodes peuvent permettre l'engagement ou la désignation d'un instituteur maternel.

Pour l'enseignement secondaire, les périodes visées aux articles 6 et 7sont utilisées conformément au décret Titres et fonctions à destination des fonctions enseignantes. Les périodes utilisées dans le cadre de la coordination du DASPA ne peuvent être supérieures aux périodes de cours. Il est prévu de pouvoir déroger aux règles de priorisation pour les enseignants qui disposent de compétences particulières notamment en français langue étrangère (FLE) et ainsi permette à ceux-ci de valoriser une formation reconnue par le Gouvernement.

Les périodes peuvent être également utilisées pour l'engagement ou la désignation à titre temporaire ou définitif d'un enseignant de cours techniques ou de pratiques professionnelles ayant suivi ou s'engagent à suivre une formation FLE ou une formation visée à l'article 23.

Des formations continuées sont organisées dans le domaine du FLE, du français langue d'apprentissage en ce compris de la médiation culturelle.

Chapitre 2 : de la formation continuée des enseignants

Article 23.- A défaut d'avoir suivi une certification dans le cadre de la formation initiale ou ne pas disposer de compétences particulières visées par le Gouvernement, il s'agit d'amener les enseignants travaillant en DASPA de suivre des formations continuées dans le domaine du FLE, du Français langue de scolarisation et de la médiation culturelle organisées par l'IFC et les organes de formations des réseaux d'enseignement. L'enseignement de promotion sociale organise également des unités d'enseignement sur ces thématiques. Au 1er septembre 2020, l'enseignant engagé ou désigné doit pouvoir avoir suivi les formations nécessaires pour acquérir les compétences liées aux profils des élèves ou à tout le moins apporter la preuve de son inscription dans une des formations précitées.

Chapitre 3. – Création d'un Comité de monitoring

Article 24.- Ce comité de monitoring permettra tous les trois ans de réaliser une évaluation du dispositif en termes de moyens financiers octroyés, sur le parcours scolaire des élèves primo-arrivants, assimilés et FLA et sur l'implémentation des dispositions FLA et DASPA.

Suite au rapport du comité de monitoring, le Gouvernement peut modifier l'encadrement complémentaire prévu à l'article 4 du présent décret.

Article 25.- Une évaluation sur la mise en œuvre du présent décret est organisé par le Gouvernement et un rapport est transmis au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au bout de trois années scolaires.

TITRE IV. Des dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

Chapitre 1er : Dispositions transitoires

Article 26.- Les élèves inscrits dans un DASPA et/ou qui a bénéficié des périodes d'adaptation à la langue de l'enseignement durant l'année scolaire 2018-2019 et qui répondent à la définition de l'élève primo-arrivant et assimilé sont comptabilisés pour 0,4 période pour une durée de 24 mois à la date du 30 septembre 2019 pour l'enseignement fondamental et du 1er octobre 2019 pour l'enseignement secondaire.

Cette mesure également valable pour l'octroi des périodes DASPA prévu aux articles 5§3 et 6§3.

Si l'élève a été inscrit durant l'année scolaire 2018-2019 et qui ne répond plus à la définition, il bénéficie des périodes complémentaires pendant encore 12 mois.

Les périodes calculées pour l'année scolaire 2018-2019 conformément au décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2019 et jusqu'au 1er octobre 2019 pour l'enseignement secondaire.

Chapitre 2 – Dispositions modificatives

Article 27.- Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 28.- Cette modification de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement a pour objectif de consacrer les périodes prévus pour l'apprentissage d'une seconde langue à du renforcement dans la langue de l'enseignement et de faciliter ainsi l'organisation d'un horaire adapté pour les élèves primo-arrivants ou assimilés scolarisés dans un DASPA ou qui l'ont été l'année précédente.

Article 29.- Le paragraphe 2 prévoit que les élèves assimilés aux primo-arrivants sont comptabilisés pour 1,5 dans l'enseignement maternel comme c'est le cas pour les élèves primo-arrivants.

Article 30.- Il s'agit de prévoir la possibilité pour les Services du Gouvernement de sanctionner les établissements scolaires qui ne respectent pas les dispositions du présent décret. Il s'agit des sanctions prévues par l'article 24 §2 de la loi du 29 mai 1959 dit du Pacte scolaire.

Article 31.- Dans le cadre des périodes générées dans le présent décret, il s'agit de permettre que les fonctions d'instituteurs d'enseignement maternel puissent s'exercer dans l'enseignement primaire et que les fonctions d'instituteurs d'enseignement primaire puissent s'exercer dans l'enseignement maternel.

Article 32. – Il s'agit de modifier l'article 35 du décret du 11 avril 2014 afin de permettre à un enseignant qui dispose de compétences particulières notamment en français langue étrangère (FLE) de pouvoir déroger aux règles de priorisation et ainsi permette à un enseignant de valoriser une formation reconnue par le Gouvernement.

Cette possibilité est prévue pour un membre du personnel exerçant sa fonction dans l'enseignement spécialisé (Types 6 et 7 et pour les pédagogies adaptées prévues aux articles 8bis et 8ter du décret du 8 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Il s'agit d'étendre cette possibilité pour les périodes d'enseignement visées par le présent décret.

Ces formations sont reconnues par le Gouvernement sur base d'une proposition du Conseil général de l'enseignement fondamental et du Conseil de concertation pour l'enseignement secondaire.

Article 33.- Suite à la modification de l'article 35, il s'agit d'adapter les textes légaux relatifs à la mise en disponibilité et la réaffectation du personnel enseignant pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 34.- Suite à la modification de l'article 35, il s'agit d'adapter les textes légaux relatifs à la mise en disponibilité et la réaffectation du personnel enseignant pour l'enseignement secondaire libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 35.- Suite à la modification de l'article 35, il s'agit d'adapter les textes légaux relatifs à la mise en disponibilité et la réaffectation du personnel enseignant pour l'enseignement secondaire officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 36.- Suite à la modification de l'article 35, il s'agit d'adapter les textes légaux relatifs à la mise en disponibilité et la réaffectation du personnel enseignant pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 37.- Suite à la modification de l'article 35, il s'agit d'adapter les textes légaux relatifs à la mise en disponibilité et la réaffectation du personnel enseignant pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 38.- Cet article instaure la gratuité des équivalences pour les élèves issus de la liste OCDE de Janvier 2003 et non plus de 2012. Les pays supplémentaires sont Bulgarie, Pologne, Estonie, République slovaque, Hongrie, République tchèque, Lettonie, Roumanie, Lituanie, Croatie, Russie. La population ROM est particulièrement visée par cette gratuité.

Cette gratuité s'applique pour les équivalences partielles ainsi pour les élèves sans documents scolaires pour l'inscription en 1er D, 2D et 3P.

Il s'agit d'une mesure inscrite dans le Pacte pour un enseignement d'Excellence qui prévoit l'instauration de la gratuité de l'équivalence de diplôme pour certaines catégories d'élèves primo-arrivants.

Chapitre 3 : Dispositions abrogatoires

Article 39.- Il s'agit d'abroger les dispositions relatives à l'octroi des périodes d'adaptation à la langue de l'enseignement.

Article 40.- Il s'agit d'abroger le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 41.- Le projet de décret rentre en vigueur au 1er septembre 2019. La gratuité des équivalences de diplômes est prévue pour le 1er janvier 2019.